



Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris
pour les Energies et les
Réseaux de Communication

Statuts

Approuvés par délibération n°2022-12-114 du comité du 13 décembre 2022



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
Article 1 : Composition et dénomination	9
TITRE I - COMPETENCES.....	9
Article 2: Objet	9
Article 3 : Electricité.....	9
Article 3 bis : Infrastructures de charge	12
Article 4 : Eclairage public.....	12
Article 5 : Signalisation lumineuse tricolore.....	12
Article 6 : Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle.....	12
Article 6 bis : Développement des énergies renouvelables	13
Article 6 ter : Système d'information géographique.....	13
Article 6 QUATER : GAZ	13
Article 6 QUINQUIES : contribution a la transition energetique	15
Article 7 : Missions et activités complémentaires.....	16
Article 8 : Adhésion et prise de compétences	18
Article 9 : Reprise des compétences par les membres	19
TITRE II - ORGANES DU SYNDICAT.....	21
Article 10 : Comité Syndical	21
Article 10.1 Principes Généraux.....	21
Article 10.2 Modalités de vote.....	22
Article 11 : Bureau	24
Article 12 : Commissions	24
Article 13 : Règlement intérieur	24
TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES.....	25
Article 14 : Budget – Comptabilité	25
Article 15 : Adhésion à un organisme de coopération locale.....	26
Article 16 : modifications statutaires.....	26

Article 17 : Durée du Syndicat	26
Article 18 : Siège du Syndicat	26
Article 19 : Autres dispositions	26

PRÉAMBULE

Le syndicat des Communes de la banlieue de Paris pour l'Electricité a été créé par arrêté du Préfet de la Seine en date du 12 janvier 1924.

A l'origine, 60 communes membres du syndicat situées sur le territoire de l'ex-département de la Seine avaient concédé la distribution d'énergie électrique à cinq sociétés concessionnaires organisées en secteurs : les Sociétés Ouest-Lumière, Triphasé, Société d'éclairage et de force pour l'électricité, Nord-Est parisien et Est-Lumière.

Un arrêté du Préfet de la Seine du 13 mars 1934 a adjoint la Ville de Paris au Syndicat, à raison des territoires de la zone militaire annexés à la Ville de Paris, desservie par les secteurs d'électricité de la banlieue.

Les statuts du syndicat ont, après cette date, été modifiés ponctuellement à deux reprises :

- Une délibération du Comité Syndical du 3 octobre 1963 approuvée par arrêté du Préfet de la Seine du 20 juin 1964 a complété l'article 2 des statuts, par les alinéas 14 et 15 relatifs au pouvoir concédant et de contrôle du syndicat.
- Une délibération du Comité Syndical du 8 décembre 1983 approuvée par arrêté du Préfet de la Seine du 26 juin 1984 a complété l'article 2 des statuts, par les paragraphes VI et VII relatifs à la composition du Bureau et aux fonctions de membres du Comité.

L'organisation en secteurs a duré jusqu'à la loi du 8 avril 1946. Consécutivement à cette loi et à la nationalisation des cinq sociétés concessionnaires, EDF est devenu concessionnaire unique sur tout le territoire syndical.

Cette nouvelle organisation a été confirmée par la conclusion le 5 juillet 1994 d'un traité de concession de distribution électrique entre EDF et le Syndicat, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pour une durée de 25 ans. Conformément à l'article L.334-3 du Code de l'énergie, ce contrat de concession pour la distribution et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente est aujourd'hui réputé signé entre les sociétés EDF et ENEDIS (ex-ERDF). Par ailleurs, à la suite d'un avenant n°4 signé le 14 avril 2016 entre le Syndicat et ses concessionnaires, le contrat de concession et son cahier des charges annexé ont été prolongés pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Au regard de cette évolution, les statuts du syndicat ont été actualisés par une délibération du Comité Syndical du 14 octobre 1996, laquelle a été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 16 juin 1997.

Certaines dispositions n'étaient plus adaptées à la législation en vigueur, à la création des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne consécutive à la suppression du Département de la Seine, à l'organisation actuelle de la concession, notamment l'article 2 et les alinéas relatifs au droit de rachat accordé au Syndicat dans les anciens contrats de concession, ainsi qu'au statut du personnel.

En outre, face à l'évolution des technologies d'information, les villes souhaitant répondre aux nouveaux besoins des habitants en services de vidéocommunication et de télécommunications ont envisagé pour certaines d'entre elles de coordonner leurs actions.

Le Syndicat a alors étendu son domaine d'action à une nouvelle compétence optionnelle « Réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » pour répondre aux Communes de la Banlieue de Paris souhaitant développer l'implantation de réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication dans leur Commune et gérer ceux-ci à l'échelle intercommunale du Syndicat.

Le Syndicat initialement à vocation unique s'est alors transformé en Syndicat « à la carte ».

Il a pris la dénomination de Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC).

Depuis, les dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et les nouvelles dispositions introduites dans le Code Général des Collectivités Territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité que les statuts du Syndicat soient actualisés. Une nouvelle modification des statuts répondant à ces différentes préoccupations a été approuvée par arrêté interpréfectoral du 10 juin 2002.

Le droit communautaire comme national ont depuis lors connu des évolutions importantes.

Dans le domaine de l'énergie, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 27 septembre 2001 une directive 2001/77 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'une directive 2003/54 du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ont transposé en droit interne des règles communautaires concernant l'énergie et l'électricité en particulier.

Dans le domaine des télécommunications et de la vidéocommunication ensuite, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 7 mars 2002 quatre directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22 ainsi qu'une décision 676/2002/CE relatives aux services de communications électroniques, aux réseaux de communications électroniques et aux ressources et services associés.

Ils ont par la suite adopté le 16 septembre 2002 la directive 2002/77 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux de communications électroniques.

Ces directives ont été transposées par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et à la communication audiovisuelle. De plus, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique avait préalablement inséré un nouvel article L.1425-1 au Code général des collectivités territoriales qui autorise désormais les collectivités locales ou leurs groupements à établir et à exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

A cette même période, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales contenait de nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité.

En outre, les communes ont souhaité que le Syndicat se dote de deux nouvelles compétences : le Développement des énergies renouvelables et le Système d'information géographique.

Les communes avaient également souhaité que le Syndicat puisse exercer les missions de centrale d'achat au sens de l'article 9 du Code des marchés publics.

Par arrêté interpréfectoral n° 2006-157-2 du 6 juin 2006, les compétences du SIPPAREC ont donc été étendues à deux nouvelles compétences optionnelles « Développement des énergies renouvelables » et « système d'information géographique », la possibilité pour le SIPPAREC de pouvoir exercer les missions de centrale d'achat ayant en outre été statutairement reconnue.

La Communauté d'agglomération Val-de-France par une délibération prise le 30 juin 2008 et la Communauté d'agglomération Europ'Essonne par une délibération prise le 17 décembre 2008 ont décidé d'adhérer au SIPPAREC conformément à ce que prévoyaient ses statuts.

Ces demandes d'adhésion ayant été approuvées par les membres du SIPPAREC dans des conditions de majorité requises, les statuts du SIPPAREC ont en conséquence été modifiés en vue de la transformation du SIPPAREC en syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

C'est ainsi que la transformation du SIPPAREC en syndicat mixte de type fermé a été autorisée par arrêté interpréfectoral en date du 15 octobre 2009.

Depuis, l'assemblée départementale du Conseil général du département de l'Essonne a, par une délibération prise le 21 juin 2010, approuvé l'adhésion du Département de l'Essonne à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC.

Cette demande ayant été approuvée par le Comité syndical et les membres du SIPPAREC, les statuts du SIPPAREC ont en conséquence été modifiés, conformément à ce que prévoyait l'article 8-1-c) des statuts du SIPPAREC en vue de la transformation du SIPPAREC en syndicat mixte ouvert relevant des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En sa qualité d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité, le SIPPAREC est désormais habilité à étendre son périmètre en application de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Les sources d'énergies renouvelables ont été en outre redéfinies par l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1).

De surcroît, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ayant expressément autorisé les communes, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, à transférer à l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales dont elles sont membres, la possibilité de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le SIPPAREC a souhaité se doter d'une nouvelle compétence à cet effet.

Ces modifications ont été intégrées dans les statuts du SIPPAREC approuvés par arrêté préfectoral n°2012066-0004 en date du 6 mars 2012.

Le rôle attribué par le législateur aux autorités organisatrices d'un réseau public d'électricité est en constant développement ; elles se voient ainsi confier de nouvelles missions, dont, notamment, le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité ». Le SIPPAREC a souhaité intégrer formellement ses nouvelles missions au sein de ses statuts ; il a procédé en conséquence à la modification des dispositions consacrées à ses compétences et activités, ainsi qu'aux modalités de leur exercice, dans un souci d'amélioration des services réalisés et d'efficacité accrue du SIPPAREC.

En outre, afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du Syndicat, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, le SIPPAREC est devenu le « *Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies* [en lieu et place de « l'Electricité »] *et les Réseaux de communication* ».

Ces modifications ont été approuvées par délibération n°2013-12-89 du comité syndical du 19 décembre 2013.

Par délibération n°2016-03-14 du 24 mars 2016, le comité syndical a modifié le siège du SIPPAREC au 173-175 rue de Bercy à Paris 12ème arrondissement. Par ailleurs, par délibération n°2016-06-50 du comité syndical du 30 juin 2016, les règles de quorum ont été modifiées.

Afin de proposer à ses membres, qui lui ont fait part de leur souhait en la matière, une intervention qui concerne plus largement les différents types d'énergie, le SIPPAREC s'est doté d'une compétence en matière de gaz, par délibération n°2016-12-113 du 8 décembre 2016.

Le SIPPAREC dispose d'ores et déjà d'une habilitation pour intervenir en matière de groupement de commandes en tant que coordonnateur et en matière de centrale d'achat. Toutefois, par délibération n°2017-06-49 du 22 juin 2017, il a fait évoluer ses statuts pour tenir compte de la modification de la législation en matière de mutualisation des achats.

Afin de tenir compte des évolutions législatives en matière d'énergie, notamment celles issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* intégrées par la loi de transition énergétique, les champs d'intervention possibles du SIPPAREC au titre de ses compétences statutaires ont été précisées.

En outre, le SIPPAREC a souhaité se doter d'une nouvelle compétence en matière, précisément, de contribution à la transition énergétique.

Ces modifications ont été approuvées par délibération n°2022-02-01 du comité syndical du 6 février 2020.

Le SIPPAREC souhaite renforcer l'accompagnement qu'il propose depuis juillet 2010 à ses membres en matière de performance énergétique et environnementale de leur patrimoine bâti dans le cadre de la centrale d'achat SIPP'n'CO, en offrant en complément un service de maîtrise d'ouvrage déléguée pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires, conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT.

Il convient ainsi de compléter les missions complémentaires prévues à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), le « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication » (SIPPEREC), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert à la carte, groupement de collectivités dont la liste des membres est jointe en annexe.

TITRE I - COMPETENCES

ARTICLE 2: OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 8, la compétence d'autorité concédante de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de distribution publique d'électricité, la compétence pour la mise en place d'un service public de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, ainsi que celle d'autorité organisatrice des réseaux de communications électroniques et de services de communication audiovisuelle, celles relatives au développement des énergies renouvelables et au système d'information géographique, celle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service de fourniture de gaz et celle en matière de contribution à la transition énergétique.

Le Syndicat assure en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 7.

ARTICLE 3 : ELECTRICITE

A - En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT en matière d'électricité (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) dont notamment :

- Préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec les organismes chargés de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés de vente.

- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- Contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait (notamment le chèque énergie prévu par les articles L.124-1 à L.124-5 du Code de l'énergie) ;
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements nécessaires à l'entretien, à la sécurité et au développement du réseau public de distribution d'électricité ainsi que de tous travaux rendus nécessaires par la réalisation des investissements précités ;
- Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

B – Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence et accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire dans les conditions prévues aux articles L.2224-31 du CGCT et L.211-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;
- Participation à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;
- Établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situé sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.2224-35 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L.342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement des travaux d'extension nécessaires audit raccordement, ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement.

ARTICLE 3 BIS : INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence pour la mise en place d'un service public de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables (électriques, hybrides, hydrogène, gaz naturel, ...).

L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

ARTICLE 4 : ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les activités suivantes :

- A) La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public,
- B) Le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les activités suivantes :

- A) La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations de signalisation lumineuse tricolore,
- B) L'entretien et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore.

ARTICLE 6 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les activités suivantes :

1. Confier en délégation de service public, conclure tout contrat ou marché permettant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures et des réseaux publics de communications électroniques.

- Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, ces infrastructures et réseaux.
- Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques et de communication audiovisuelle, correspondant à ces infrastructures et réseaux.

2. Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés ainsi conclus.

- Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'instance administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.
- Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour des gestions déléguées ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 BIS : DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- Actions et opérations de développement des énergies renouvelables, notamment par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture.

Dans ce cadre, les membres peuvent, dans les conditions énoncées à l'article 8, confier la gestion d'un réseau de chaleur ou de froid existant et de ses moyens de production, afin que le Syndicat procède aux réalisations nécessaires à leur amélioration et adaptation pour les optimiser et/ou y intégrer des installations de production et de distribution à partir d'énergies renouvelables.

ARTICLE 6 TER : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- Etude, acquisition notamment par la réalisation de diagnostics, intégration et gestion des données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

ARTICLE 6 QUATER : GAZ

A - En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT en matière de gaz ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; à ce titre le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

La compétence ici visée concerne tous les types de gaz qui peuvent être injectés ou acheminés de manière sûre dans le réseau de gaz naturel.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

B - Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux.

ARTICLE 6 QUINQUIES : CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande et dans les conditions énoncées à l'article 8, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ces membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Dans ce cadre, le Syndicat peut exercer les activités suivantes :

- Réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant à développer la recherche et à favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant au développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
- Réalisation d'actions et opérations visant au développement de la mobilité propre, notamment le développement des véhicules à faibles émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique des parcs des véhicules (en particulier le recours aux véhicules à faibles émissions) ;
- Réalisation d'actions et opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant à maîtriser la demande en énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :
 - La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.... ;
 - La conduite de bilans, diagnostics ;

- La mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation ;
 - La recherche de financements et le portage de projets liés ;
 - Le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès des collectivités ou des usagers.
- Diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Le Syndicat peut soutenir également les Espaces Info Énergie (EIE) et organiser des opérations de promotion ;
 - Réalisation d'actions permettant de favoriser, soutenir, participer au développement des Points Rénovation Info Service (PRIS) et des plateformes locales de rénovation énergétique ;
 - Participation à la création et au développement d'une Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions que le Syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres acheteurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L.5721-9, L.5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par le Code de la commande publique ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités et missions suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Réalisation de toutes les actions visées aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'énergie visant à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant, notamment en favorisant la performance énergétique, et les économies d'énergie par le biais du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

A ce titre, le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie (regroupement et négociation de ces certificats).

En vue de la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précitée, le Syndicat peut intervenir dans le cadre de toutes actions destinées à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et à favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération ;

- Prise en charge, pour le compte de ses membres de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires, en vertu du dernier alinéa de l'article L.2224-34 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant et au sens des articles L.2224-5 et suivants du Code de la commande publique ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Intervention auprès des différents acteurs concernés et des usagers en vue du déploiement des technologies Smart grids sur le réseau de distribution d'électricité concédé ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et de ses membres, de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation ;
- Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
- Assistance dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles

L. 554-1 et L.554-2 du Code de l'environnement ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;

- Participation au développement des usages et services numériques, en particulier par des actions et opérations facilitant l'utilisation ou la mise en œuvre des équipements et outils communicants, notamment le recours à ces équipements et outils ainsi que l'exploitation, la diffusion, la valorisation et la conservation du patrimoine informationnel des adhérents.
- Contribution à la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et cartographiques nécessaires à la gestion des réseaux, de systèmes d'informations géographiques, notamment par la récupération, l'acquisition de données dont la réalisation de diagnostics et/ou par la mise en place d'une plateforme de mutualisation des données.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat.

Il est également autorisé, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à prendre des participations dans des sociétés commerciales dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

ARTICLE 8 : ADHESION ET PRISE DE COMPETENCES

La prise de compétences s'opère dans les conditions suivantes :

- 1- Le transfert des compétences « Electricité », « Infrastructures de charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables », « Système d'information géographique » « Gaz » et « Contribution à la transition énergétique » est régi par les dispositions ci-après :

a) Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L.5721-2 du CGCT déjà membre du Syndicat peut transférer une ou plusieurs des compétences précitées par décision de son organe délibérant. La décision du membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque collectivité ou groupement de collectivités territoriales ou autre personne morale de droit public membre. Le transfert prend effet au premier jour du

mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

b) Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du CGCT, situé(e) en Ile-de-France, non membre du Syndicat, peut solliciter son adhésion au titre d'une ou plusieurs des compétences susvisées. Cette nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

- 2- Pour la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », seuls les membres transférant ou ayant transféré au moins une des autres compétences visées aux articles 3, 3 bis, 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater ou 6 quinquies pourront y adhérer. Dans ce cas, le transfert de compétences est régi par les dispositions du a) du 1) du présent article.
- 3- Pour la compétence énoncée à l'article 6 bis, lorsque le transfert implique l'amélioration et l'adaptation d'un réseau de chaleur ou de froid existant et de ses moyens de production, une délibération du membre précise, le cas échéant, le réseau ou les réseaux ainsi que les moyens de production concernés.
- 4- Pour la compétence énoncée à l'article 6 quinquies, la délibération du membre précise les actions de contribution à la transition énergétique qui, parmi celles énoncées à l'article susvisé, font l'objet d'un transfert.
- 5- Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 9 : REPRISE DES COMPETENCES PAR LES MEMBRES

La reprise des compétences énoncées aux articles 3 à 6 quinquies s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1- La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.
- 2- La reprise d'une compétence nécessite l'accord du comité syndical par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au 1. Le Président du Syndicat en informe le Maire ou le Président de chaque membre.
- 3- Lorsque, outre la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », un membre n'est adhérent qu'à une des sept autres compétences, la reprise de cette autre

compétence entraînera automatiquement la reprise de la compétence « Signalisation lumineuse tricolore ».

- 4- Les modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.
- 5- Lorsque la reprise de compétence emporte retrait du Syndicat, l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

TITRE II - ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 10 : COMITE SYNDICAL

ARTICLE 10.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après : chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

L'établissement public de coopération intercommunale qui se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du Syndicat élit également un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat.

Les délégués sont élus par les organes délibérants des membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les agents employés par le Syndicat ne peuvent être désignés par un des membres pour le représenter au sein du comité syndical.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné. Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Maire ou Président et le premier adjoint ou premier Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, suivant les modalités de vote définies au paragraphe a) l'article 10.2.
- Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences énoncées aux articles 3 à 6 quinquies, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat suivant les modalités de vote définies au paragraphe b) l'article 10.2.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire du Syndicat.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical est présente ou représentée.

Pour les séances du comité syndical où sont inscrites à l'ordre du jour les élections du Président, du Bureau, de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public, le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués au comité syndical est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10.2 MODALITES DE VOTE

a) Pour les délibérations d'intérêt commun, il est attribué lors des votes :

➤ Au titre du transfert de la compétence « Electricité » :

1) quatre (4) voix par commune ;

2) quatre (4) voix par membre autre qu'une commune dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;

3) six (6) voix par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;

4) huit (8) voix par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

- Au titre du transfert des compétences « Infrastructures de charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables », « Système d'information géographique », « Gaz » et « Contribution à la transition énergétique », il est attribué lors des votes pour chaque compétence transférée :

1) une (1) voix par commune ;

2) une (1) voix par membre autre qu'une commune dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;

3) deux (2) voix par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;

4) trois voix (3) par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du Syndicat.

La compétence « Signalisation lumineuse tricolore » ne pouvant être transférée que par les membres adhérant également à au moins une des compétences « Electricité », « Infrastructures de charge », « Eclairage public », et « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables », « Système d'information géographique », « Gaz » et « Contribution à la transition énergétique », il n'est pas attribué de voix supplémentaire pour cette compétence.

b) Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences, il est attribué lors des votes :

1) une (1) voix par commune membre ayant transféré la compétence ;

2) une (1) voix par membre autre qu'une commune ayant transféré la compétence dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;

3) deux (2) voix par membre autre qu'une commune ayant transféré la compétence dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;

4) trois (3) voix par membre autre qu'une commune ayant transféré la compétence dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du Syndicat.

La population à prendre en compte pour la mise en œuvre du présent article est la population totale authentifiée par le décret pris en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27/02/2002 publié au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs délégués du comité syndical intéressé(s) à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, ainsi que de Vice-présidents, dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical.

Le comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux et des différentes catégories de membres.

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, et au bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut en outre créer des comités consultatifs, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-49-1 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : BUDGET - COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences et missions exercées par le Syndicat.

A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ;
- Les ressources d'emprunts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les versements du Fonds Commun de TVA ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, en ce compris les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- Le produit des emprunts ;
- La taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- Dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, la contribution des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Au cas où l'ensemble des recettes précitées ne suffit pas à couvrir la totalité des dépenses du Syndicat de l'une ou l'autre de ses neuf compétences, le comité syndical appelle auprès des membres adhérents une contribution budgétaire obligatoire répartie au prorata du nombre d'habitants des membres adhérent à la compétence considérée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris-Etablissements Publics locaux ».

ARTICLE 15 : ADHESION A UN ORGANISME DE COOPERATION LOCALE

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes les modifications statutaires sont décidées, sauf dispositions spécifiques desdits statuts, par délibération du comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les statuts ainsi modifiés entrent en vigueur au premier jour du mois qui suit la transmission au contrôle de légalité de la délibération concernée.

ARTICLE 17 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 18 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à PARIS 12^{ème}, 173-175 rue de Bercy. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 16.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du CGCT.

Annexe 1

Liste des 119 adhérents au SIPPEREC au 13 décembre 2022

Alfortville	Cachan	Courtry
Antony	Champigny-sur-Marne	Créteil
Arcueil	Charenton-le-Pont	Département du Val-de-Marne
Argenteuil	Chatenay-Malabry	Drancy
Asnières-sur-Seine	Chatillon	Dugny
Athis-Mons	Chatou	Elancourt
Aubervilliers	Chaville	Epinay-sur-Seine
Aulnay-sous-Bois	Chevilly-Larue	Fleury-Mérogis
Bagneux	Choisy-le-Roi	Fontenay-aux-Roses
Bagnolet	Clamart	Fontenay-Lès-Briis
Bezons	Clichy-la-Garenne	Fontenay-sous-Bois
Bobigny	Colombes	Fresnes
Bois-Colombes	Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne	Gennevilliers
Bondy	Communauté d'agglomération Paris Saclay	Gentilly
Bonneuil-sur-Marne	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud	Gonesse
Boulogne-Billancourt	Seine Essonne Sénart (4)	Grigny
Bourg-la-Reine	Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (3)	Groslay
Brunoy	Courbevoie	Issy-les-Moulineaux
Bry-sur-Marne		

Ivry-sur-Seine	Marolles-en-Brie	Saint-Maurice
Joinville-le-Pont	Montreuil	Saint Michel-sur-Orge
Jouy-en-Josas	Montrouge	Saint-Ouen
La Courneuve		Sainte-Geneviève-des-Bois
La Garenne-Colombes	Morangis	Sceaux
Le Blanc-Mesnil	Nanterre	Stains
Le Bourget		
Le Kremlin-Bicêtre	Neuilly-sur-Seine	Sucy-en-Brie
Le Perreux-sur-Marne	Nogent-sur-Marne	SUD'ELEG (Syndicat des communes du Sud-Est parisien pour l'électricité et le gaz)
Le Plessis-Robinson	Noisy-le-Sec	
Le Pré-Saint-Gervais	Orly	Suresnes
Les Lilas	Pantin	Thiais
Les Pavillons-sous-Bois	Paris	
Levallois-Perret	Périgny-sur-Yerres	Valenton
L'Haÿ-les-Roses	Pierrefitte-sur-Seine	Vanves
	Puteaux	Versailles
L'Ile-Saint-Denis	Région Ile-de-France	Villejuif
	Romainville	Villemomble
Limeil-Brévannes		Villeneuve-la-Garenne
Livry-Gargan	Rosny-sous-Bois	Villeneuve-le-Roi
	Rungis	Villeneuve-Saint-Georges
Maisons-Alfort	Saint-Denis	
	Saint-Mandé	Villepinte
Malakoff	Saint-Maur-des-Fossés	Villetaneuse

Villiers-sur-Marne

Vincennes

Viry-Châtillon

Vitry-sur-Seine